

Décision n° 2020-23PC – 07345AC R 01 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2020-23PC – 07345AC I 01 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour le Chevreuil campagne 2020/2021 à 2022/2023

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU les articles L.425-6 à L.425-13 et L.426-5 du code de l'environnement,

VU les articles R.424-20, R.425-1-1 à R.425-13 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-09-08-00003 du 8 septembre 2021 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2021-2027,

VU les arrêtés préfectoraux relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour les années cynégétiques concernées dans le département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse chevreuils triennal minimum et maximum par unités de gestion dans le département de l'Ardèche pour les saisons 2020/2021 à 2022/2023,

VU les avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière

CONSIDÉRANT la demande exceptionnelle de révision du détenteur de droit de chasse ;

CONSIDÉRANT les dégâts et nuisances causés par les chevreuils sur la commune de VION;

CONSIDÉRANT les plaintes et les dossiers d'indemnisation de dégâts concernant des vergers d'arbres fruitiers ouverts par un agriculteur sur la commune de VION le 29 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT les dégâts avérés subis par les cultures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-07-01-00003 du 3 août 2021 chargeant les lieutenants de louveterie de détruire les chevreuils sur le territoire communal de VION ;

CONSIDÉRANT qu'au moins 5 chevreuils ont été détruits au cours des opérations menées par les lieutenants de louveterie en utilisant le plan de chasse de l'ACCA de VION;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exercer une pression de chasse convenable sur le reste du territoire afin d'éviter que la population de chevreuils cause de nouveau des dégâts à l'avenir ;

CONSIDÉRANT les réalisations lors de la saison 2020-2021, première année du plan de chasse triennal chevreuil, sur le territoire de l'ACCA de VION;

ARRÊTE

Article 1- Le demandeur du plan de chasse ACCA VION

se voit attribuer un maximum triennal de 32 chevreuils prélevables correspondant aux bracelets CHI 17229 à 17255 et 17984 à 17988 sur le(s) territoire(s) désigné(s) ci-dessous, où il est détenteur du droit de chasse. Celui-ci ne devra pas dépasser les nombres maximums et sera tenu de prélever les minimums fixés en chiffres cumulés par le tableau ci-après, pour chaque saison :

BENEFICIAIRE DU PLAN DE CHASSE	TERRITOIRE DE CHASSE			
	situé sur la (les) commune(s) de	CHEVREUIL		
		saison	Mini	Maxi
		cynégétique		
ACCA VION	VION	2020-2021	7	12
		2021-2022	14	26
		2022-2023	22	32

Durant cette période triennale, le détenteur de droit de chasse se voit affecter 11 tir(s) d'été parmi son quota (32) pouvant être réalisés avant l'ouverture générale de la chasse uniquement à l'approche ou à l'affût sans chien tout le long de cette période triennale. Les attributions estivales non réalisées peuvent être réalisées au cours de la saison. Les bracelets restant de l'année précédente, s'il y en a, sont à réutiliser en priorité pour l'année en cours.

Article 2- Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal abattu en infraction à ce plan et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par les articles R.428-13 à R.428-16 du code de l'environnement.

Article 3- Le montant de la cotisation prévue pour l'indemnisation de dégâts de grand gibier est exigible. Il est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 4- Les demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du président de la fédération départementale. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le silence gardé par le président de la fédération départementale dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5- Le titulaire du plan de chasse est tenu de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives (date, poids, ...) à chaque prélèvement, au plus tard dans les 48 heures au moyen de l'application téléphonique ou de l'intranet de cette fédération. Ces informations sont destinées à contrôler la réalisation du plan de chasse et à mieux connaître les populations. Il est aussi tenu de retourner à l'issue de la période triennale, les bracelets non utilisés avant le 15 juillet 2023.

Article 6- La présente décision sera notifiée au détenteur de droit de chasse : ACCA VION.

Elle pourra être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Cette décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7- Les services de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint-Etienne-de-Boulogne, le 25/10/2021

Le président de la fédération départementale des chasseurs,

Jacques AURANGE